14e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 45. 10 NOVEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XLIII

LA SÉPULTURE

II. *Peines pour la violation des lois sur la sépulture*

SOMMAIRE : I. *L'excommunication.* — Dispositions du droit ancien. — Droit nouveau d'après la constitution *Apostolicæ Sedis.* — Qui sont ceux que frappe l'excommunication ? — *Mandantes ?* — *Cogentes ?* — Non les fossoyeurs, — ni les assistants, — ni le célébrant, — sinon pour un cas particulier. — Que faut-il entendre par sépulture ecclésiastique ? — lieu sacré ? — Quels sont les indignes que vise la constitution *Apostolicæ Sedis ?* — les hérétiques notoires ; — les excommuniés nommément; — les interdits nommément. — II. *L'interdit.* — Disposition de la constitution *Apostolicæ Sedis.* — Quels sont ceux qu'elle frappe? — Quelle est la faute punie d'interdit ? — Il faut un acte posé avec connaissance, *scienter.* — Quelle est la peine ? — III. *La pollution du cimetière.* — Elle n'a lieu que par la sépulture : — des non baptisés ; — des excommuniés *vitandi,* c'est-à-dire ceux qui ont été nommément et publiquement dénoncés comme excommuniés et ceux qui ont publiquement frappé un clerc. — IV. *L'exhumation.* — Elle est obligatoire quand le cimetière a été pollué. — Dans les autres cas, elle est au moins fort conseillée, sinon imposée, par l'Eglise. — Que faire quand on ne peut y réussir ?

ART. II. *Peines encourues pour la sépulture des indignes*

Aujourd'hui encore, mon cher ami, je réclame la parole pour une grande partie de notre entretien ; mais je vous promets d'être court.

La loi qui défend d'accorder aux indignes les honneurs de la sépulture ecclésiastique a des sanctions que nous allons examiner.

Il y a, en certains cas 1° excommunication, 2° interdit, 3° pollution du cimetière ou de l'église, 4° obligation d'exhumer.

§ I. L'EXCOMMUNICATION.

La constitution *Apostolicæ Sedis* contient une excommunication qui n'est pas réservée, contre « mandantes seu cogentes tradi ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notorios aut nominatim excommunicatos vel interdictos. »

L'ancienne législation était plus sévère sur ce sujet. Voici ses dispositions :

« Quicumque hæreticos, credentes, receptatores, defensores, vel fautores eorum scienter præsumpserint ecclesiasticæ tradere sepulturæ, usque ad satisfactionem idoneam excommunicationis sententiæ se noverint subjacere. Nec absolutionis beneficium mereantur, nisi propriis manibus publice extumulent et projiciant hujusmodi corpora damnatorum. Et locus ille perpetua careat sepultura.

« Eos, qui propriæ temeritatis audacia defunctorum corpora, non sine contemptu clavium Ecclesiæ, in cæmeteriis interdicti tempore, in casibus non concessis a jure, vel excommunicatos publice, aut nominatim interdictos, vel usurarios manifestos scienter sepelire præsumunt, decernimus ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere ; a qua nullatenus absolvantur, nisi prius ad arbitrium diœcesani Episcopi eis, quibus per præmissa fuerit injuria irrogata, satisfactionem exhibuerint competentem; nullo eis circa præmissa exemptionis, vel quovis alio privilegio, sub quacumque forma verborum concesso, aliqualiter suffragante [1]. »

Nous avons trois questions à étudier par rapport à cette excommunication : 1° Qui sont ceux qui en sont frappés ? 2° Que faut-il entendre par sépulture ecclésiastique ? 3° Quels sont les indignes que vise le paragraphe.

I. *Qui sont ceux qui sont frappés de l'excommunication ?*

La constitution énumère deux classes de personnes : *mandantes seu cogentes;* ces deux termes indiquent deux catégories différentes.

Par *mandantes* il faut entendre tous ceux qui, ayant autorité, en usent pour commander l'inhu-

[1] Cap. *Quicumque,* 2, *de Hæreticis in* VI, et Clem. *Eos qui,* I, *De Sepult.*

mation d'un indigne dans le lieu saint. *Mandant ii qui, auctoritate qua pollent adhibita, jubent aliquem sepeliri in loco sacro* [1]. Tels seraient les parents, l'exécuteur testamentaire, le gardien en chef d'un cimetière, le maire, le sous-préfet, etc., commandant au fossoyeur de creuser la fosse dans le terrain bénit et y faisant déposer le corps du défunt, alors même que le fossoyeur s'exécuterait volontiers.

Par *cogentes* on entend tous ceux qui en forcent d'autres, soit par des violences physiques, soit par des violences morales, à donner la sépulture à des indignes. *Cogere idem est ac per vim vel metum gravem injuste inducere* [2].

Il n'y a plus aujourd'hui que ces deux classes de personnes sur lesquelles tombe l'excommunication.

Par conséquent, cette peine ne frappe, ni les fossoyeurs qui creusent la fosse, ni les porteurs qui transportent le cadavre, ni les personnes qui forment le convoi funèbre, même lorsqu'elles seraient pleinement consentantes, ni le prêtre qui préside aux obsèques [3].

S'il s'agissait cependant d'un excommunié *vitandus*, le prêtre qui lui aurait accordé la sépulture ecclésiastique encourrait une excommunication réservée pour avoir communiqué *in divinis* avec cet excommunié. « Clerici scienter et sponte communinicantes in divinis cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis et ipsas in officiis recipientes [4]. »

Faut-il que les délinquants aient agi *scienter* ou *præsumptuose ?* L'ancienne législation le demandait ; le P. Gabriel de Varceno l'exige encore aujourd'hui ; mais il n'y a rien dans la loi qui l'indique. Il suit donc de là que la seule ignorance, qui ne sera pas gravement coupable, excusera le délinquant et le soustraira à la censure [5].

II. *Que faut-il entendre par sépulture ecclésiastique ?*

Par sépulture ecclésiastique on peut comprendre trois choses : ou bien l'inhumation dans un lieu bénit avec les prières de l'Eglise, ou bien les prières de l'Eglise sans l'inhumation dans une terre sainte ; enfin l'inhumation seule dans une terre sainte, sans les prières de l'Eglise. Quels sont ceux de ces actes qui sont requis pour que l'on encoure l'excommunication ?

Deux opinions se partagent les suffrages des canonistes. Certains d'entre eux, à la suite de saint Antonin, sont d'avis que l'excommunication est encourue dans les trois cas. Le but de la loi ecclésiatique est d'infliger un déshonneur et une ignominie à certaines classes de pécheurs. Or, leur accorder même uniquement les prières de l'Eglise, c'est les combler d'honneur.

[1] *Conférences de Padoue*, n. 413.
[2] Bonacina.
[3] *Conférences de Padoue*, n. 413, et tous les commentateurs de la constitution *Apostolicœ Sedis*.
[4] Gury, *Theol. m.* t. II, n. 102.
[5] *N. R.* t. XI, p. 398.

L'opinion commune cependant, enseigne qu'il n'y a excommunication que dans le cas d'inhumation dans un lieu sacré. Passerini explique ainsi cette condition : « Hic sumitur sepultura in hac tertiâ acceptione ut significaret locum deputatum ad fidelium sepulturam, quem locum carere perpetua sepultura vult Pontifex, si in eo sit sepultus hæreticus, et ideo in textu nomine loci intelligitur cæmeterium... Et ideo hanc excommunicationem incurrit quidem, qui in loco sacro sepelit hæreticum, etiam si sine psalmis et orationibus id faciat ; quia locus sacer est, qui primo et principaliter interdicitur hæreticis, et quem principaliter importat sepultura ecclesiastica. Ritus enim psalmorum et orationum pertinet ad modum sepeliendi, sed sepultura ecclesiastica importat ecclesiasticum sepulcrum, quod est locus Ecclesia deputatus ad sepeliendum, sive sit cæmeterium, sive ecclesia, quæ modo est locus etiam ad sepulturam fidelium deputatus, et sive cæmeterium sit prope ecclesiam, sive procul [1]. »

Que faut-il entendre par lieu sacré ? D'après Suarez, un lieu est dit sacré quand il a été député par l'évêque pour recevoir la sépulture des fidèles, ou quand l'usage lui a donné cette destination, alors même qu'il n'aurait pas reçu de bénédiction [2]. La plupart des canonistes ont suivi cette doctrine.

Il en est cependant un bon nombre, surtout de nos jours, qui requièrent la bénédiction du cimetière comme essentielle pour qu'on le dise lieu sacré. Ils avouent bien que la coutume d'enterrer dans un lieu fait présumer de l'approbation de l'évêque et de la bénédiction, mais aussi ils reconnaissent que, dans le cas où la bénédiction n'a certainement pas eu lieu, celui qui y fait enterrer un excommunié dénoncé ou un hérétique notoire, n'encourt pas l'excommunication.

Ce sentiment est assez probable pour qu'on puisse le suivre en pratique, surtout que la loi est odieuse et qu'on doit l'interpréter strictement.

Il faut donc une bénédiction ; mais quelle bénédiction est nécessaire ?

1° Il est certain que la bénédiction du cimetière faite par l'évêque, ou par un prêtre délégué par lui, donne au lieu des sépultures un caractère sacré, dont la violation entraîne l'excommunication.

2° Il est certain aussi que la bénédiction d'un caveau de famille faite, soit par l'évêque, soit par son délégué, avec les rites consacrés pour la bénédiction des cimetières, entraîne aussi l'excommunication, lors même que le cimetière dans lequel se trouve ce caveau ne serait pas bénit. Ce caveau est, en effet, un lieu sacré.

3° Il est douteux que la bénédiction particulière des fosses, faite par un simple prêtre, puisse don-

[1] *Commentaria in libros Sexti Decretalium*, lib. V, *de Hæreticis*, cap. II, n. 4.
[2] Suarez, *De Censuris*, dis. XII, sect. IV, n. 6.

ner au cimetière ce caractère sacré qui est nécessaire pour l'excommunication.

Nous tirons des principes précédents les conclusions que voici :

a) Ceux-là encourent certainement l'excommunication qui font, soit par commandement, soit par violence déposer dans un cimetière bénit, avec les prières de l'Eglise, le corps d'un excommunié ou d'un interdit nommément, etc. ; ceux qui le font déposer dans un lieu bénit, sans les prières de l'Eglise, le maire, par exemple, qui après un convoi civil ferait déposer un de ces indignes dans le cimetière bénit.

b) Ceux-là encourent probablement l'excommunication, suivant certains auteurs, qui exigent les prières de l'Eglise pour les hérétiques notoires, les excommuniés, etc., sans les faire déposer dans un lieu bénit ; ceux qui les font déposer dans un cimetière qui n'a d'autre bénédiction que celle des fosses faite séparément, ou dans un cimetière destiné, soit par l'autorité diocésaine, soit par l'usage à la sépulture des fidèles, mais qui n'a pas reçu de bénédiction.

c) Ceux-là n'encourent certainement pas l'excommunication qui les font enterrer civilement, en dehors du cimetière bénit, ou dans un cimetière désigné uniquement par le pouvoir civil et n'ayant pas reçu de consécration, ou dans une partie non bénite d'un cimetière consacré.

L'excommunication serait-elle encourue si le cimetière était déjà pollué ?

Les auteurs répondent affirmativement, parce que la pollution du cimetière ne lui enlève ni sa bénédiction, ni sa consécration.

III. *Quels sont les indignes que vise le paragraphe ?*

Il y a trois sortes de personnes dont la sépulture est défendue sous peine d'excommunication.

1° *Les hérétiques notoires.* Il ne s'agit pas seulement des hérétiques dénoncés, mais des hérétiques publiquement reconnus comme tels. Il n'est pas nécessaire, quoi qu'en dise le P. Gabriel de Varceno [1], que ces hommes appartiennent à une secte quelconque d'hérétiques ; il suffit qu'ils nient formellement une ou plusieurs vérités de la foi. C'est l'enseignement du plus grand nombre des commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

Les apostats sont compris aussi sous cette dénomination. Si les hérétiques sont punis pour avoir nié un dogme de la foi, les apostats qui nient toutes les vérités, ne le seront-ils pas ? C'est l'enseignement commun.

Quant aux schismatiques, ils ne seraient compris dans cette catégorie qu'autant qu'ils seraient en même temps hérétiques, ce qui arrive souvent.

2° *Les excommuniés nommément.* On entend par là « celui qui est désigné par son nom propre, ou spécifié par une qualité, une fonction, une dignité qui convienne à lui seul, de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucune méprise possible sur la personne excommuniée [1]. »

[1] *Compendium Theologiæ moralis*, p. 498, 3°.

3° *Les interdits nommément.* Nous avons dit plus haut ceux qu'il faut comprendre sous cette dénomination.

Les auteurs enseignent communément, bien qu'il y ait quelques contradicteurs, que si l'interdit était lancé contre un corps tout entier, la sépulture ecclésiastique donnée à un de ses membres ne suffirait pas pour faire encourir l'excommunication.

Ils enseignent aussi généralement que l'interdit doit être dénoncé et publié pour qu'il y ait lieu d'appliquer la peine. Ils font encore remarquer qu'il n'y a pas lieu de distinguer de quelle source provient l'excommunication ou l'interdit. Que l'auteur en soit le Souverain-Pontife ou l'évêque, la peine est la même [2].

§ II. L'INTERDIT.

La constitution *Apostolicæ Sedis* contient encore une peine contre ceux qui admettent à la sépulture ecclésiastique les personnes nommément excommuniées.

« Scienter... nominatim excommunicatos ad ecclesiasticam sepulturam admittentes, interdictum ab ingressu ecclesiæ ipso jure incurrunt, donec ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempserunt, competenter satisfecerint [3]. »

I. *Qui sont ceux qui sont frappés par cet interdit ?*

Ce sont tous ceux auxquels la garde de l'église et du cimetière est confiée, comme le curé, l'aumônier, etc., qui pourraient refuser leur concours.

II. *Quelle est la faute qui est punie ?*

« Scienter... nominatim excommunicatos admittere ad sepulturam ecclesiasticam. »

Nous avons dit plus haut ce que c'était qu'admettre à la sépulture ecclésiastique.

Il s'agit ici des excommuniés nommément par l'évêque. Une autre peine, l'excommunication réservée au Souverain-Pontife, frappe les clercs qui admettent à la sépulture ceux qui sont nommément excommuniés par le pape [4].

Il n'est point question, ni des hérétiques notoires, ni des interdits nommément. Les admettre à la sépulture constitue une faute grave pour le prêtre, mais n'entraîne pas l'interdit.

Il faut que l'acte soit posé avec connaissance de cause ; la loi porte *scienter*. Donc, l'ignorance, même coupable, *crassa et supina*, exempterait de la peine. La violence n'excuserait pas, à moins qu'elle ne fût grave. On ne rencontre pas, en effet, dans cet article le mot *sponte*, qui indique une entière liberté.

[1] *Nouvelle Revue Théol.*, t. X, p. 299.
[2] *N. R.* XI, p. 397.
[3] Const. *Apostolicæ Sedis. Interdicta latæ sententiæ reservata*, § II.
[4] Const. *Apost. Sedis*, sect. II, art. XVII.

III. *Quelle est la peine portée ?*

L'entrée de l'église leur est défendue *ipso jure*, jusqu'à ce qu'ils aient présenté une satisfaction convenable à l'évêque dont ils ont méprisé la sentence. « Interdictum ab ingressu Ecclesiæ ipso jure incurrunt, donec ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempserunt, competenter satisfecerint. »

§ III. De la pollution du cimetière.

Nous devons consacrer un peu plus tard tout un paragraphe à étudier les causes de la profanation d'un cimetière, parmi lesquelles nous rangerons la sépulture de certaines personnes indignes. Il est donc inutile de nous y arrêter ici. Je vous dirai seulement que d'après l'enseignement des canonistes le cimetière est souillé par la sépulture des infidèles et des excommuniés *vitandi*. On classe parmi ces derniers les excommuniés nommément et publiquement dénoncés, ainsi que les personnes qui ont publiquement frappé un clerc.

§ IV. L'exhumation.

Qui doit-on exhumer ?

1o Il est certain que l'on doit exhumer les cadavres *dont la présence entraîne la pollution du cimetière*, si on peut les distinguer du reste des fidèles.

2o Doit-on aussi exhumer les cadavres des autres personnes indignes de la sépulture ? Aucun texte du droit ne semble l'exiger d'une manière absolue. Il y avait bien autrefois obligation pour celui qui avait fait inhumer un hérétique en terre sainte, de l'exhumer de ses propres mains [1]. D'abord ce chapitre pourrait ne s'entendre que d'un hérétique dénoncé, dont la sépulture entraîne la pollution du cimetière ; de plus, la peine paraît frapper uniquement ceux qui ont procuré l'enterrement ; enfin, après la constitution de Martin V *Ad evitanda*, il y a lieu de douter que les dispositions de ce chapitre soient encore applicables aujourd'hui.

Il est même certain que dans les cas de nécessité, quand il est impossible ou du moins très difficile d'obtenir l'exhumation, on pourra laisser les cadavres des hérétiques dans le cimetière bénit, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'hérétiques dénoncés. Tel nous paraît être le sens d'une réponse de la sacrée Congrégation de l'Inquisition, rapportée par le cardinal Albitius : « Cæterum si absque scandalo a catholicis resisti non possit, hujusmodi consuetudo est toleranda per conniventiam, ut fuit resolutum in Suprem. et Univers. Inquisit. sub die 23 julii 1609 [2]. »

Cependant, bien qu'il n'y ait pas obligation de procéder à l'exhumation des indignes, il est très convenable de le faire, si cela peut avoir lieu assez facilement et sans causer du scandale. Dans ces circonstances, un pasteur prudent n'agira pas sans avoir pris l'avis de son évêque, et sans s'être muni des autorisations qu'exige la loi civile.

— Vous parlez pour la Turquie ?

— Je sais bien que, en France, nous n'avons plus *légalement* aucun cimetière confessionnel et qu'il est permis au maire de chaque commune de faire inhumer dans la partie bénite du cimetière les personnes auxquelles la loi ecclésiastique refuse les honneurs de la sépulture chrétienne. On a pris les plus minutieuses précautions pour nous enlever tous les moyens légaux d'opposition, et nous en sommes réduits à gémir et à nous croiser les bras sur la profanation de nos cimetières.

— Et les lois canoniques ? Comment vous formez-vous la conscience ? Y a-t-il des dispenses accordées par le Saint-Siège ?

— Je distingue entre les indignes dont la présence polluerait le cimetière, et les autres indignes.

Pour les premiers, le cimetière se trouvant pollué et ne pouvant être réconcilié sans qu'il y ait eu exhumation, je me verrais dans la nécessité de bénir chaque fosse en particulier : c'est ce qui se fait dans les grandes villes depuis longtemps déjà. Je bénis la Providence de ne pas m'être encore trouvé dans la même nécessité. Pour les seconds, je n'opposerais, en public, que le silence, afin de ne pas me créer des embarras sérieux pour des faits que je ne puis empêcher et dont la critique pourrait être regardée comme une attaque directe contre les lois ; ce qui ne m'empêcherait pas de chercher une occasion favorable pour rappeler le respect dû aux cimetières chrétiens. C'est ce que font à l'occasion nos confrères du voisinage et ce que je vous conseille.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je me trouvais naguère dans une réunion d'ecclésiastiques. La conversation tomba je ne sais trop comment sur les dispositions de l'âme nécessaires à la confirmation et au mariage.

J'avançai et je soutins que *à moins de statuts particuliers à un diocèse* la confession n'était pas absolument nécessaire, qu'aucune loi générale de l'Eglise ne l'imposait, et que la contrition *parfaite* suffisait. La surprise de mes confrères fut grande, et l'on me décrocha des épithètes peu agréables qui ne me décontenancèrent pourtant nullement. Un des principaux arguments de mes adversaires était celui-ci : On ne peut pas avoir la contrition parfaite sans le vœu ou le désir de recevoir le sacrement de pénitence le plus tôt possible, *quam primum moraliter*, dit Mgr Bouvier. Est-ce dans huit jours ou un mois ? Cela me paraît assez vague. D'ailleurs celui qui doit être confirmé ou se marier peut toujours se confesser facilement, s'il le veut. Cependant, selon moi, l'Eglise ne lui en fait pas

[1] Cap. 2, *Quicumque, De Hæreticis*, in VI.
[2] Cité par Giraldi, *Expositio Jur. Pont.* section DCCCIX.

une obligation. Donc il peut avoir la contrition parfaite et ainsi se présenter à la confirmation ou contracter mariage.

Je suppose que quelqu'un pèche un jour mortellement et que le soir, en faisant son examen de conscience, il reconnait l'énormité de son péché et s'excite à la contrition parfaite avec l'intention de se confesser le lendemain matin.

L'heure d'aller se confesser étant venue, il change d'avis et reste chez lui. Est-ce que son péché revivra, parce qu'il a manqué à sa résolution de la veille ? Je ne le crois pas. Je soutenais donc devant mes confrères que pour avoir la contrition parfaite il ne me paraissait pas absolument nécessaire d'être disposé à recevoir le sacrement de pénitence le plus tôt possible, mais qu'on pouvait attendre le temps où l'Eglise nous en fait l'obligation ; c'est-à-dire le temps de Pâques, supposé qu'on s'est confessé dans le même temps l'année précédente. Avais-je tort ? avais-je raison ? Où est la vérité en tout cela ? Mes études particulières ne m'ont pas suffisamment éclairé à ce sujet. J'ai donc recours à vos lumières, espérant que vous voudrez bien insérer dans l'excellent *Ami du clergé* votre consultation que je communiquerai à mes honorables adversaires ?

Tout ce qui précède peut, je pense, se résumer dans ces deux questions : 1° La confession est-elle absolument requise avant la confirmation ou le mariage ? La contrition parfaite ne suffit-elle pas ?

2° Quand le vœu ou désir du sacrement de pénitence, renfermé dans la contrition parfaite, doit-il être suivi d'exécution ? Ou, en d'autres termes, combien peut-on attendre de temps sans se confesser après s'être excité à la contrition parfaite ?

R. — Notre correspondant a défendu devant ses confrères la bonne doctrine ; et les arguments qu'il a fait valoir pour la soutenir sont bien présentés.

1° La confession n'est pas absolument requise avant la confirmation et le mariage, ni avant les autres sacrements, si on excepte la sainte Eucharistie. Les sacrements des vivants demandent à être reçus en état de grâce. Or, si on est en état de grâce, on n'a pas besoin de confession. Mais si on est en état de péché mortel, il est nécessaire de recouvrer la grâce sanctifiante. Il y a deux moyens pour le pécheur de recouvrer l'amitié de Dieu, la contrition parfaite, et l'attrition avec le sacrement de Pénitence. Si donc le pécheur est purifié par la contrition parfaite, rien ne s'oppose en soi à ce qu'il reçoive les sacrements. L'Eglise pourrait sans doute l'obliger par un précepte particulier à recourir à la confession ; mais elle n'a pas jugé à propos de le faire, excepté toutefois pour la sainte Eucharistie. Ici, il y a précepte, et même précepte divin de se confesser avant de communier, quand on est tombé dans le péché mortel, lors même que l'on croirait avoir la contrition parfaite. C'est dans ce sens que le concile de Trente a interprété ces paroles de l'apôtre : « Probet autem se homo, et sic de pane illo edat, et de calice bibat. »

Après cela, par manière de réglementation, et aussi pour procurer plus sûrement les bonnes dispositions requises dans les fidèles pour la réception du mariage, de la confirmation etc., l'autorité ecclésiastique peut bien exiger que les fidèles se présentent au confessionnal avant de recevoir les dits sacrements. C'est ce qui se fait communément.

2° La contrition parfaite suffit en soi, pour justifier, et par conséquent pour créer les dispositions nécessaires à la bonne réception du mariage et de la confirmation. Mais s'il y a un précepte particulier, obligeant à se confesser avant de recevoir ces sacrements, il y aurait faute à ne pas observer ce précepte sans une raison suffisante qui en excuse : il y aurait ordinairement scandale dans la transgression publique de ce précepte.

3° La contrition parfaite ne remet pas le péché sans le vœu ou désir au moins implicite du sacrement de Pénitence. La volonté d'accomplir tous les préceptes existe nécessairement dans le pécheur qui se convertit à Dieu et qui est justifié par un acte de contrition parfaite. C'est cette volonté qui renferme le vœu du sacrement de Pénitence, que le pécheur justifié sera obligé, *ex præcepto divino et ecclesiastico*, de recevoir, même après avoir recouvré la grâce sanctifiante. Le péché ainsi pardonné doit être soumis aux clefs de l'Eglise par la confession ; mais quand ? Le plus tôt sera le plus sûr, le meilleur et le plus avantageux. Mais il s'agit d'obligation. Or l'obligation de la confession existe seulement *quando urget præceptum*. Le pécheur justifié par la contrition parfaite sera donc tenu rigoureusement de se confesser au temps où oblige le précepte de la confession annuelle, puisqu'il n'y a pas d'autre précepte général obligeant *per se* à la confession.

Voilà pour la théorie. Mais en pratique, sera-t-on sûr d'avoir fait un acte de contrition parfaite ? Sinon, comment ne pas recourir au sacrement de Pénitence, quand on le peut, pour être assuré de la bonne réception des sacrements, ou simplement pour ne pas s'exposer à rester dans le péché mortel ?

Mais si le pécheur qui veut recevoir un sacrement des vivants n'a que l'attrition, il est obligé *sub gravi* de recourir au sacrement de Pénitence. Cette obligation est dite *indirecte*, parce qu'elle ne découle pas du précepte de la Pénitence, mais du précepte qui oblige à recevoir les sacrements dans de bonnes dispositions.

Q. — Un jeune homme A., a séduit une jeune fille B., promettant de l'épouser. Mais bientôt il a abandonné la mère et l'enfant. Quelque temps après, un autre, C., consent à épouser B. et à légitimer l'enfant, parce que luimême ne possède rien et que la jeune fille possède quelque fortune.

On demande :

1° Si C. peut en conscience légitimer l'enfant devant la loi, c'est-à-dire déclarer solennellement qu'il est le fruit de ses œuvres, lorsque tout le monde sait fort bien qu'il n'est pas sien.

L'opinion publique est qu'il le peut ; il ne veut pas mentir, c'est-à-dire tromper quelqu'un, mais régulariser la position de la mère et de l'enfant. Il ne le peut d'ailleurs, puisque tout le monde sait ce qu'il en est.

D'autres ont des scrupules et prétendent que

a) C. ment en cela, et *vraiment*, puisque l'enfant n'est

pas sien; jamais il n'est permis de mentir, et surtout *publiquement;* il a menti en présence du public, et *gravement,* puisque s'il a des enfants légitimes, ceux-ci seront frustrés d'une très grosse portion d'héritage, qu'ils seront obligés de partager avec un indigne.

Ce peut être aussi une source de divisions et de querelles dans la famille.

b) Que B. ne peut non plus se prêter à ce mensonge pour les mêmes raisons.

Que vous en semble ?

2° Comme les causes matrimoniales sont du ressort de l'Eglise,

a) Le curé qui fait le mariage ne doit-il pas légitimer l'enfant, sans s'inquiéter de ce qui s'est passé à la mairie, c'est-à-dire demander aux époux leur déclaration,

b) Et inscrire cette déclaration dans l'acte de célébration du mariage ?

Dans le cas présent, comment pourra-t-il accepter une déclaration mensongère, que lui et tout le monde sait mensongère et fausse ?

La loi française d'accord avec le droit canonique dit : « L'enfant naturel est légitimé par le mariage subséquent de *ses père et mère,* lorsque ceux-ci l'ont reconnu soit antérieurement au mariage, soit dans l'acte même de la célébration du mariage. »

R. — Ad 1. Au point de vue de la loi civile qui défend la recherche de la paternité, cet enfant naturel peut être reconnu par celui qui affirme qu'il en est le père. Cette affirmation est reçue comme vraie, tant que la fausseté n'en est pas juridiquement démontrée.

Le conjoint qui affirme ainsi sa paternité, sachant qu'il n'est point le père de l'enfant qu'il reconnaît légalement, fait-il un mensonge? Evidemment il parle contre sa pensée; mais il ne paraît pas qu'il ait l'intention de tromper, puisque son fait est connu. On peut donc dire qu'il ne veut autre chose qu'assurer à l'enfant naturel de celle qu'il épouse une protection et une position légale ; c'est une sorte d'*adoption* qu'il a en vue et que tous comprennent très bien : ce qui suffit à l'excuser de mensonge. La reconnaissance signifie l'adoption volontaire et l'engagement de pourvoir aux besoins de l'enfant adopté.

Il peut se faire que l'introduction de cet enfant naturel dans la famille qui comptera des enfants légitimes, soit une surcharge, diminue l'héritage des enfants légitimes, amène quelques dissentiments. Ces inconvénients doivent être supportés : ils sont moindres que ceux qui résulteraient de l'abandon de l'enfant naturel et de l'impossibilité pour les conjoints en question de s'unir par le mariage.

Ad 2. Aux yeux de l'Eglise, les enfants naturels sont légitimés par le mariage subséquent des père et mère. Cette légitimation suppose évidemment que les enfants légitimés appartiennent aux deux conjoints, sans quoi la légitimation ne se fait pas. Si le contraire est prouvé, la légitimation est regardée comme n'existant pas : « Illegitimi per subsequens matrimonium inter *parentes eorum* legitime contractum legitimantur. » (Reiffenst).

Et lors même que l'enfant illégitime ne serait pas né avant le mariage, s'il est d'un autre que le conjoint, il n'est pas légitimé : « Conceptus ante matrimonium censetur legitimus, si nascitur matrimonio inter parentes dein contracto : *secus est, si imprægnata contrahit cum alio.* » (Id).

Par conséquent, dans le cas présent, s'il est manifeste et connu du public que le conjoint n'est pas le père de l'enfant de celle qu'il épouse, il n'y a rien à demander, aucune déclaration à recevoir, rien changer à l'acte de mariage, parce qu'il n'y a pas de légitimation aux yeux de l'Eglise.

Q. — Il ne manque pas d'ecclésiastiques qui, tout en convenant que les « bals de charité » sont blâmables, pensent que, pratiquement, il faut les tolérer, conséquemment ne pas s'élever contre eux, ni en chaire, ni au confessionnal. La raison qu'ils en donnent est que les personnes qui y prennent part sont en général dans la bonne foi et qu'il en résulte des secours pour les pauvres, pour les malheureux et pour les bonnes œuvres. D'ailleurs, des prêtres réputés bons prêtres n'y voient pas grand mal, puisqu'ils encouragent parfois d'une manière occulte l'organisation de ces bals.

Epouvanté de ces faits et de ces raisonnements, je demande à l'*Ami du Clergé* si un confesseur peut se charger de la direction d'une pénitente qui fait assez de bonnes œuvres, mais qui déclare nettement, au confessionnal et en dehors du confessionnal, qu'elle est décidée, quoi que fassent et quoi que disent certains théologiens, à prendre part aux bals de charité toutes les fois qu'elle pourra, à y conduire ses filles et à employer toute son influence pour que ces bals se tiennent avec tout le concours et la solennité possibles. Cette pénitente communie fréquemment et n'a aucune raison de se trouver à ces bals ; c'est uniquement, dit-elle, pour prendre une honnête récréation qui tourne à l'avantage des pauvres.

R. — Dans ces bals dits de charité il y a deux choses qui ressemblent fort à ce qu'on appelle l'*air* et la *chanson.* On y joue quelque peu l'*air* de la charité ; mais c'est la *chanson* du plaisir. La charité en est absente, d'abord parce que ce n'est point elle qui y préside et qui met en mouvement les acteurs ou amateurs de la danse; ensuite, parce que les résultats dont la bienfaisance peut faire bénéficier les pauvres sont d'ordinaire si mesquins qu'on devrait rougir d'en parler. Enfin quelle impression peut bien éprouver ce pauvre auquel ces grandes dames, ces beaux messieurs veulent bien payer de quelques deniers les plaisirs qu'ils se sont donnés publiquement, pendant que lui-même gémissait peut-être dans la solitude et la misère! Quelle manière de soulager, de consoler, d'apaiser le pauvre peuple! Et que cette charité est loin de ressembler à la vraie charité, que Jésus-Christ nous a enseignée!

Ecartons donc de ces bals le mot de charité, puisque la chose n'y est pas. Il ne reste que le plaisir, que le divertissement dangereux, et souvent mauvais. Alors, que faut-il en penser et en dire? Ce que l'on pense et dit de tous les bals. Ils ne sont ni plus ni moins défendus que tous les autres bals.

On dit qu'il faut les tolérer, parce que ceux qui les fréquentent sont dans la bonne foi, à cause du but charitable que l'on met en avant. Nous n'osons croire à cette bonne foi, malgré le beau manteau dont elle se pare. Nous comprendrions que ne

pouvant empêcher ces divertissements, on évite par prudence de les attaquer publiquement, mais non pas que l'on garde toujours le silence au confessionnal.

Il nous paraît difficile d'admettre à la communion fréquente une personne, une mère de famille, qui ferait profession de promouvoir ces bals, d'y aller avec ses filles, et cela, malgré les avertissements de son confesseur.

Q. — J'ai vu dans plusieurs ouvrages de théologie que la formule du *Pater* était obligatoire comme prière orale ; mais je n'ai vu nulle part quand et combien souvent ce précepte obligeait. Prière au docte et vieil *Ami* de me renseigner sur ce point.

R. — Il n'est pas certain qu'il y ait obligation pour les fidèles de réciter vocalement l'oraison dominicale.

L'opinion commune soutient qu'il n'y a pas d'obligation générale de réciter le *Pater*, ni dans le droit divin, ni dans le droit ecclésiastique. Quant au droit ou précepte divin, il n'existe pas. Notre-Seigneur en nous disant : *Sic orabitis*, a voulu nous apprendre la manière de prier et ce que nous devons demander à Dieu, mais non nous imposer une formule. On ne peut non plus exhiber un précepte ecclésiastique obligeant tous les fidèles à réciter la formule du *Pater* dans la prière privée. Il est vrai que plusieurs conciles ordonnent de savoir de mémoire le symbole et l'oraison dominicale ; mais c'est afin que les fidèles n'oublient point les principales vérités de la foi et les choses qu'ils doivent demander à Dieu. D'ailleurs il n'est pas possible d'assigner un temps déterminé pour la récitation privée de l'oraison dominicale. La coutume de réciter l'oraison dominicale n'emporte pas non plus l'obligation de la réciter, parce que les fidèles la récitent par dévotion, sans avoir l'intention de s'obliger.

Telle est l'opinion commune. Cependant, d'autres, qui sont assez nombreux, disent que les fidèles sont obligés *sub levi* de réciter l'oraison dominicale et même la salutation angélique. Pour nos pays, cela paraît peut-être plus vrai, à cause de la coutume et de la persuasion où sont les fidèles que cette obligation existe de quelque manière. Mais dans quel temps la récitation de cette prière serait-elle obligatoire ? Il est difficile de le dire. Peut-être, au moins dans la persuasion des fidèles, quand il y a obligation de prier.

Q. — Gertrude, veuve de Nicodème, s'est unie, par les liens du mariage civil, à M. Cherchécus dont la femme est encore vivante.

La malheureuse Gertrude tombe malade et, persuadée qu'elle va mourir, fait appeler son curé.

On demande :

1° Comment doit agir le curé en cette circonstance ?

2° Que penser de l'opinion de ceux qui prétendent que le curé ne doit pas se rendre à l'appel de la malade ?

3° Comment se comporter, au saint Tribunal, envers le maire qui veut faire ses Pâques après avoir présidé à ce mariage civil ?

4° Quelle conduite tenir à l'égard des quatre imbéciles qui ont consenti à être témoins et qui voudraient accomplir leur devoir pascal ? (On suppose qu'ils se sont rendu compte de la gravité de leur faute.)

5° Que faire si Gertrude mourait sans sacrement ?

6° Que faire encore dans le cas où, mourant sans confession, la malade aurait témoigné le désir de voir le prêtre ?

R. — Ad I. Le devoir du curé est de se rendre aussitôt à l'appel de cette pauvre femme. L'opinion de ceux qui pensent le contraire n'est pas admissible. Il suffit, pour les convaincre, de leur rappeler les paroles du Maître : « Non egent qui sani sunt medico, sed qui male habent. Non veni vocare justos, sed peccatores ad pœnitentiam. » (Luc., 5, 31-32.)

Ad II. Avant d'entendre la confession de la malade, le curé doit exiger en présence de témoins la promesse formelle de réparer le scandale commis, en faisant tout ce qui lui sera imposé à cette fin, et par conséquent de renoncer à l'union criminelle, contractée au mépris des lois divine et ecclésiastique. Qu'elle manifeste son repentir publiquement, et déclare vouloir sincèrement se réconcilier avec Dieu et son Eglise. Après quoi le curé entendra sa confession.

Ad III. Le maire qui a présidé à ce mariage civil, connaissant la situation des parties, est bien répréhensible. A-t-il bien vu la gravité de son acte ? S'il en témoigne du regret, et si d'ailleurs il n'est pas mal disposé, il n'y aurait peut-être pas lieu d'user à son égard d'une trop grande sévérité.

Ad IV. Il faut en dire autant des témoins.

Ad V. Si Gertrude mourait sans sacrement, mais sans avoir refusé la visite du prêtre, il y aurait lieu de consulter l'évêque et de demander une ligne de conduite. Si elle est regardée comme pécheresse publique, non repentante, elle n'aurait pas droit à la sépulture chrétienne. Mais, en l'absence d'un refus du prêtre, il y a place pour la tolérance.

Ad VI. Le désir exprimé de la malade de recevoir le prêtre et les secours de la Religion serait suffisant pour autoriser à procéder à un enterrement religieux, quand même la confession n'aurait pas eu lieu.

Q. — 1° Est-on tenu à restitution quand, voyageant en chemin de fer avec un enfant de huit ans, ou dit qu'il n'en a que cinq, pour ne payer que demi-place ? quand on vend à un autre un billet d'aller et retour ?

2° Peut-on communier en viatique une personne qui n'a pas reçu l'extrême onction ?

Quelle règle suivre avec les religieuses malades qui, sans être en danger de mort, ne peuvent communier à jeun ? Peut-on les communier en viatique deux fois la semaine ?

Doit-on dire chaque fois la formule : *Accipe viaticum...?*

3° Au tribunal de la pénitence y a-t-il obligation pour le prêtre de procurer l'intégrité de la confession, ou peut-il se contenter de ce que le pénitent lui avoue ?

4° Dans un asile d'aliénés l'aumônier donne à un malade le sacrement de l'extrême-onction. Pendant ce temps le malade se procure une pollution. Le prêtre s'en aperçoit ou le comprend positivement d'après certaines paroles du malade. Peut-il continuer malgré cela?

R. — Ad 1. En principe on est tenu à restitution, toutes les fois que l'on viole le droit d'autrui. Or faire voyager en chemin de fer un enfant de huit ans, qui doit place entière, avec un billet de demi-place, c'est violer le droit de la compagnie du chemin de fer. Les billets de chemin de fer étant personnels, c'est-à-dire ne pouvant, d'après le contrat passé entre la compagnie et le voyageur, être cédés à autrui par don ou par vente, vendre un billet d'*aller et retour*, ou plutôt de *retour*, c'est encore violer le droit de la compagnie. En fait, la bonne foi excusera d'injustice formelle, surtout parce qu'elle peut s'appuyer sur ce principe : *quod tibi non nocet et mihi prodest licet.*

Ad 2. On peut assurément communier en viatique une personne qui n'a pas encore reçu l'extrême onction; et même il est mieux de ne donner l'extrême onction qu'après la communion.

Les religieuses malades, mais non en danger de mort et ne pouvant communier à jeun, ne peuvent pas pour cela communier en viatique. Il est permis alors de leur donner, au moins avec l'autorisation de l'évêque, la sainte communion peu de temps après minuit. De plus on peut obtenir du Saint-Siège un indult qui leur permette, dans leur maladie, de communier en viatique deux fois la semaine.

Quand on communie en viatique, il faut dire chaque fois : *Accipe viaticum.*

Ad 3. Le prêtre au saint tribunal est tenu de procurer autant que possible l'intégrité de la confession. Quand il remarque que l'accusation du pénitent n'est pas complète, il doit, sans molester le pénitent, l'amener avec prudence et l'aider à faire une confession intègre. Il n'est tenu à procurer l'intégrité qu'à défaut du pénitent.

Ad 4. Cet acte du pauvre aliéné étant purement matériel, ne s'oppose pas à l'effet, ni par conséquent à l'administration du sacrement de l'extrême-onction.

Q. — Louise cède à Marie, sa fille légitime, la part d'héritage que lui accorde le code civil.

Marie s'établit et a des enfants qui, devenus grands, manquent d'égards envers leur grand'mère.

Or, depuis le mariage de Marie, sa fille, Louise s'est enrichie. Froissée des mauvais traitements que ses petits-fils ne lui épargnent pas, elle donne son avoir à des étrangers.

Sa conscience peut-elle être inquiétée ? Je crois que non. D'après l'école de Le Play, Louise, en disposant de ses biens comme elle l'entend, ne pèche pas contre la justice.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Cette question est très importante, mais aussi bien difficile à résoudre pratiquement. Les parents doivent nourrir, élever leurs enfants, les mettre à même de pourvoir ensuite eux-mêmes à leur existence. Cela fait, de droit naturel, ils peuvent librement disposer de leurs biens. Il est vrai que l'inclination de la nature les porte à favoriser leurs enfants, à leur donner de préférence aux étrangers. Mais la justice ne leur fait pas un devoir de donner à l'un autant qu'à l'autre, ni même, en dehors des choses nécessaires, à eux plutôt qu'à des étrangers. On ne pourrait donc taxer d'injustice un père qui donnerait à l'un de ses enfants plus qu'aux autres, ou qui, après avoir fait pour ceux-ci tout ce qu'il devait, laisserait son bien à des étrangers. On le blâmerait; on l'accuserait peut-être d'avoir été un mauvais père, un père n'aimant pas ses enfants. Mais, à ne voir que le devoir naturel, il serait bien difficile de le dire injuste, et cela par la raison qu'il n'aurait fait que disposer de ce qui lui appartenait.

Mais il y a le droit civil, qui peut créer une obligation de justice. La loi qui oblige le père à laisser une partie de son bien à ses enfants paraît juste. Elle est en pleine conformité avec la nature qui incline les parents à travailler, à vivre pour leurs enfants; elle repose sur un grave motif de bien public, en ce qu'elle empêche les parents prodigues de nuire à leur postérité, maintient les familles dans la possession des droits et biens acquis, etc. C'est pourquoi cette loi est regardée par plusieurs *comme déterminative* de la propriété, c'est-à-dire comme créant un droit au profit des enfants, et par conséquent une obligation de justice pour les parents. Or cette loi, comme toute loi juste, est obligatoire même en conscience.

Mais, direz-vous, le droit naturel l'emporte sur le droit civil : là où celui-là permet, celui-ci ne peut défendre.

C'est là que gît la difficulté, et il y a du pour et du contre.

Le droit civil peut déterminer le droit naturel, et faire naître une obligation là où le droit naturel n'en impose pas. Et cette obligation ne sera pas contraire au droit naturel, et même elle découlera indirectement du droit naturel qui nous ordonne d'obéir aux lois justes. Etant donné que la loi des successions, telle qu'elle existe chez nous, est une loi juste, le droit naturel nous fait donc un devoir de nous y conformer, et cela en conscience et en justice. Donc tant que la dite loi sera en vigueur, le droit naturel lui-même fera un devoir aux parents de ne pas dépouiller leurs enfants des biens qu'ils peuvent attendre d'eux, aux termes mêmes de la loi.

Ainsi on peut raisonner en faveur de la loi. Dans l'intérêt de la société et des individus, le législateur humain peut apporter au droit naturel une détermination qui en restreigne l'exercice dans certaines limites.

D'autres soutiendront à l'encontre que le droit civil va trop loin, parce qu'il ne peut enlever au père de famille un droit naturel dont la limitation n'est pas nécessaire, ni même utile au bien de la famille et de la société.

Cela posé, que penser de Louise qui déshérite sa

fille et ses petit-fils? Elle avait déjà donné à sa fille sa part d'héritage. Mais plus tard elle était devenue riche; et c'est cette richesse acquise qu'elle donne à des étrangers. Il est bien difficile de la taxer d'injustice, parce qu'elle avait déjà donné à sa fille, et parce que l'obligation découlant de la loi civile n'est pas évidente. Nous estimons pourtant qu'elle n'a pas bien agi, en privant sa famille de tout ce qu'elle possédait; et nous l'excuserions difficilement de péché.

Q. — Un père de famille avait trois enfants. En mariant l'aîné, il lui donna le quart de ses biens. Bientôt après il tomba malade, fit venir le notaire et fit un testament avec cette seule disposition : Je donne 2,000 fr. pour faire dire des messes à mon intention. Et quelques jours après il meurt.

Les fils ne veulent tenir aucun compte de ce testament parce que, leur dit un avocat, le père ayant déjà disposé du quart, ne pouvait plus rien donner. Que penser de tout cela au point de vue civil ? mais surtout au point de vue de la conscience ?

Et si le mourant avait fait ce testament pour réparer autant que possible certaines injustices ?

R. — Cet acte testamentaire notarié, par lequel le défunt donne deux mille francs pour faire dire des messes à son intention, nous paraît valide au double point de vue de la loi et de la conscience.

D'abord la loi défend de faire des *libéralités* par donations entre vifs ou par testament, au préjudice de la portion réservée aux enfants. Mais le don dont il s'agit n'est point une *libéralité proprement dite,* puisqu'en retour, le donateur demande des messes pour le repos de son âme. Ce n'est pas un pur don, une disposition gratuite, mais plutôt une disposition onéreuse qui, outre la charge qu'elle impose, peut avoir au fond le caractère d'un acte de justice. La loi ne saurait donc atteindre cette disposition et l'annuler au profit des héritiers, pas plus qu'elle n'annulerait un contrat onéreux que le défunt aurait fait avant de mourir et qui diminuerait l'avoir des héritiers.

Mais il faut compter aujourd'hui avec la jurisprudence et le gouvernement. Et l'on sait combien d'entraves on met à l'exécution des legs pieux.

Au point de vue de la conscience, nous n'hésitons pas à dire que les héritiers sont tenus à donner les deux mille francs en exécution des volontés du testateur. D'abord, pour les raisons que nous venons de dire, et qui ont leur force surtout au for de la conscience. De plus, il s'agit d'un legs pieux : or ces legs ne relèvent pas pour la validité du droit civil, mais du droit canonique. Rien ne paraît donc exempter les héritiers de l'obligation qui pèse sur eux. Cependant les auteurs s'accordent à dire que s'ils étaient dans une certaine bonne foi, surtout après une sentence juridique qui casserait le testament, il y aurait lieu de ne pas leur faire une obligation stricte, mais seulement de les engager à satisfaire au moins dans une certaine mesure aux dernières volontés de leur père.

Q. — 1° Dans notre commune, il y a deux sections : l'une d'elles s'administre elle-même, et, paraît-il, assez mal, puisque faute de surveillance, elle laisse dilapider ses forêts. C'est un peu à qui prendra sans se faire prendre. A entendre parler, les délinquants sont au moins les deux tiers de la section. *His dictis :*

Un jour je fus appelé auprès d'un moribond qui me dit que durant sa vie il avait dilapidé sa part, pour environ 200 à 300 fr.

Je lui demandai s'il avait cru bien mal faire en agissant ainsi, il me répondit : — Non, pensant n'avoir fait que comme un peu tout le monde. Le trouvant dans une certaine bonne foi, je n'ai pas osé l'obliger à restituer. Je lui ai seulement demandé la permission d'en parler à son fils, et j'ai conseillé à tous deux de faire dire quelques messes, dans l'intention de restituer, si obligation était. Ils ont consenti; le fils a donné une dizaine de grand'messes (famille médiocrement à l'aise). Puis-je me tenir tranquille ? ou dois-je imposer au fils la restitution complète ?

2° Un individu a fait venir des chapelets de Lourdes, qu'il a payés 0 fr. 50 pièce. Il les a vendus 1 fr., 1 fr. 50, 2 fr. même 3 fr. pièce. Il me semble que c'était assez de les vendre 1 franc. N'y a-t-il point injustice ?

R. — Ad I. Ces dilapidations, commises dans les forêts communales, ne semblent pas destituées de circonstances atténuantes. Elles sont presque générales ; elles profitent aux habitants de la commune; elles ne sont pas réprimées par l'autorité du lieu. D'où on peut conclure qu'il y a une certaine concession faite aux habitants, une certaine coutume qui s'est établie, en vertu de laquelle ceux-ci peuvent *user modérément* des forêts communales. Cela posé, il serait difficile d'obliger cet homme, qui pendant sa vie aurait pris dans les bois la valeur de deux ou trois cents francs, à faire une restitution intégrale, surtout s'il est dans la bonne foi et croit n'avoir pas pris plus que les autres.

Nous pensons que cet homme et son fils, ayant consenti, sur la proposition du curé ou confesseur, à faire célébrer une dizaine de grand'messes pour les habitants de la commune, en réparation des torts commis, ont satisfait à leur obligation.

Ad II. Le prix de vente de ces chapelets est bien élevé en effet et dépasse trop le prix d'achat. Mais ils viennent de loin, de Lourdes ; et comme tels, ils peuvent avoir une plus value extrinsèque qui permette de les vendre plus cher. C'est pourquoi il est difficile de taxer le vendeur d'injustice, bien qu'il soit répréhensible de mettre à profit la dévotion des fidèles pour vendre plus cher.

Q. — J'ai dans ma paroisse une école mixte dirigée par un instituteur de la couleur du jour. Il a une influence absolue sur le maire ; la majorité des membres du conseil est à sa disposition pour voter tout ce dont il a besoin. Aussi vient-il de faire tapisser les murs de la classe de tableaux d'histoire naturelle et surtout d'*anatomie*, v. g. le squelette d'un homme.

Est-ce utile, convenable pour l'instruction des jeunes filles ? Je crois, au contraire, que c'est un immense danger pour la jeunesse. *Quid ?*

R. — Vous avez raison ; tout cela n'est guère convenable, et des enfants peuvent facilement trouver dans la vue de ces tableaux une occasion dangereuse. Les parents ne pourraient-ils pas faire des représentations à qui de droit et demander qu'on ne mette pas sous les yeux de leurs enfants des objets capables de les mal impressionner ?

Q. — Le sous-diacre peut-il faire solennellement le chemin de la croix à l'église avec la permission du curé ?

R. — Le sous-diacre peut porter la croix, quand on fait solennellement le chemin de croix, mais non pas prêcher les stations. La prédication n'appartient point au sous-diacre, même avec la permission du curé.

Q. — *L'Ami* me semble en retard vis-à-vis de moi pour deux questions que je lui avais posées en juillet et dont il ne m'a pas donné réponse.

Un curé dans un cas d'urgence, et prévoyant qu'il sera passé outre s'il ne l'accorde pas, peut-il donner à une maîtresse de maison la permission de faire faire gras pour plusieurs repas à un nombre considérable de journaliers, vingt ou trente, qui arrivent à l'improviste un jour maigre pour battre le blé à la machine ?

R. — Nous croyons avoir déjà répondu en substance à la question qui nous est renouvelée par notre correspondant.

La nécessité est une raison qui excuse de la loi. Quand vingt ou trente ouvriers vous viennent *à l'improviste*, pour faire un travail pénible, tel que le battage à la mécanique, et cela un vendredi, il faut avouer qu'il serait bien difficile à une maîtresse de maison de les nourrir en maigre. Si donc celle-ci, affirmant qu'elle est moralement obligée de donner du gras, demande à son curé la permission de le faire, nous estimons que celui-ci agirait sagement en ne pas la refusant, au moins d'une manière formelle. En l'accordant, il empêchera plusieurs péchés ; en la refusant, il donnerait lieu à ces péchés. Mais peut-il accorder cette permission ? Il le peut *in casu particulari et urgentiori.*

Q. — Est-ce un bien pour les enfants de se servir, au confessionnal, et surtout pour la revue générale de leurs fautes, d'un petit livre intitulé : *Examen de conscience ?*

R. — Il est bon de donner aux enfants *un petit examen* de conscience, qui leur rappelle les principales fautes qu'ils ont pu commettre. L'utilité de ce petit livre se fait sentir surtout pour la préparation de la confession générale. Est-il opportun de permettre aux enfants d'emporter le livre au confessionnal et de s'en servir pour faire leur accusation ? Nous ne pensons pas. Il est plus avantageux qu'ils préparent leur confession avec le livre, soit de mémoire, soit par écrit, et qu'ils se présentent ensuite pour la faire sans livre, et telle qu'ils l'auront préparée.

Q. — Interprétation de la règle qu'on doit laisser quelquefois les pénitents dans la bonne foi :

Lucas ratus adesse obligationem non relinquendi pœnitentem in bonâ fide, quando agitur de læsione justitiæ erga alterum, sibi persuadet eamdem adesse obligationem quando adest læsio gravis tum erga societatem tum ergâ familiam. Utrum bene judicat ?

R. — Bene judicat Lucas, æstimando dari obligationem monendi pœnitentem in bona fide existentem, quando adest in ejus agendi ratione etiam inculpabili gravis læsio societatis aut familiæ, vel quando id exigit grave damnum societatis vel familiæ vitandum. Et hoc valet in genere, etiamsi non videatur pœnitens saltem statim obtemperaturus. Ratio : quia prævalet bonum publicum, bonum multorum aut plurium bono unius. Cæterùm in hac re perpendendæ sunt circumstantiæ variæ, videlicet quantum sit damnum commune, quam prope immineat et quam certo, quanta timeatur difficultas, quantumve damnum pœnitentis, quanta spes fructus, quanta fundata ratio putandi ignorantiam esse invincibilem. Nam si spes omnis fructus aberit, inutilis et mere nociva evadit monitio ; nisi sit forte expressa lex, quæ in omni casu monitionem præcipiat (Lehmkuhl).

Q. — 1° Quelle dimension doivent avoir les crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix ?

2° Comment faut-il entendre l'impossibilité physique ou morale de se rendre à l'église ?

R. — Ad I. Tous les crucifix, quand ils seraient aussi petits que ceux qu'on a coutume d'attacher aux chapelets, peuvent être indulgenciés pour le chemin de la croix ; cependant il semble presque inconvenant d'attacher cette indulgence à des crucifix qui, à cause de leur petitesse, disparaissent, pour ainsi dire, dans la main de ceux qui s'en servent [1].

Ad II. Une impossibilité morale suffit, car les documents relatifs à cette question et notamment les *Decr. auth.*, n. 387, exigent seulement un empêchement légitime, *ut legitimo impedimento prohibeantur*. Mais cet empêchement légitime est absolument requis, et l'on ne pourrait pas se contenter d'un motif léger, comme s'il était libre à chacun de faire à son gré le véritable chemin de la croix, ou d'en gagner les indulgences avec le crucifix bénit à cet effet. D'après la volonté expresse de Pie IX, cette *impossibilité* ou ce *légitime empêchement* ne doit pas être pris trop à la légère, et par conséquent tous ceux qui le peuvent moralement doivent aller faire le chemin de la croix là où il est canoniquement érigé.

Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait *impossibilité absolue*. L'Instruction *de stationibus S. Viæ Crucis*, publiée au nom du T. R. P. Général des Franciscains, et que nous venons de citer, regarde comme motif suffisant une incommodité notable qui résulterait de la visite des stations : *Sufficere putamus incommodum mediocriter*

[1] Béringer, *les Indulgences*, t. I, p. 357.

grave seu motivum vere rationabile, quacumque demum ex causa proveniat, quod aliquem impedit a visitandis hic et nunc stationibus canonice erectis. Ainsi ceux qui sont en voyage, à la campagne, à une distance considérable d'un chemin de la croix, ou qui pour d'autres motifs ne peuvent se transporter à l'église afin de parcourir les stations, pourront y suppléer en se servant de leur crucifix[1].

LITURGIE

Q. — 1° Est-il vrai que la rubrique qui concerne l'orgue ait été modifiée par le Saint-Siège?

2° En quelle année cette modification a-t-elle eu lieu?

3° Ces modifications sont-elles nombreuses?

4° Ne pourriez-vous pas nous donner le texte corrigé?

5° Nous vous serions reconnaissants d'interpréter les passages obscurs, de compléter ce qui serait trop conçis, etc.

R. — Ad I. Oui, la rubrique relative à l'orgue a été modifiée.

Ad II. Ces modifications ont eu lieu en 1886.

Ad III. Elles sont assez nombreuses. Cet important chapitre se compose de 13 numéros. Or il y a des changements dans huit de ces numéros, savoir : au 1er, au 2e, au 4e, au 6e, au 9e, au 10e, au 11e, au 12e et au 13e.

Ad IV. Voici le texte corrigé.

Organa in Ecclesia adhibentur in omnibus Dominicis et festis per annum. Pulsari non debent in Adventu, et a Quadragesima ad Pascha, exceptis Dominica tertia Adventus et quarta Quadragesimæ, ac festis quibusdam per ea tempora occurrentibus. Pulsantur in ingressu Episcopi ad Ecclesiam, quoties ille solemniter celebrat. Item in ingressu Legati Apostolici, Cardinalis, Archiepiscopi, et alterius Episcopi, ubi solemniter ad Ecclesiam accedunt, donec orant. Quando et quomodo tangenda sint in Matutinis solemnibus, in Vesperis, et in versibus Hymnorum, et in Missa. Num adhibenda sint in Horis Canonicis. Sonus organi et cantus modulatio ne levitatem aut lasciviam præ se ferant. Organum non pulsatur in Officiis defunctorum. An et quomodo pulsatur in Missis defunctorum.

« 1. In omnibus Dominicis et omnibus festis per annum occurrentibus, in quibus populi a servilibus operibus abstinere solent, potest in Ecclesia organum et musicorum cantus adhiberi.

« 2. Inter eas non connumerantur Dominicæ Adventus et Quadragesimæ, excepta Dominica tertia Adventus, quæ dicitur *Gaudete in Domino*, et quarta Quadragesimæ, quæ dicitur *Lætare, Jerusalem*, sed in Missa tantum; item exceptis festis et feriis infra Adventum aut Quadragesimam occurrentibus, quæ cum solemnitate ab Ecclesia celebrantur : ut die sanctorum Mathiæ, Thomæ Aquinatis, Gregorii Magni, Josephi, Annuntiationis, et similibus infra Adventum et Quadragesimam occurrentibus. Item feria quinta in Cœna Domini ad *Gloria in excelsis Deo*, et Sabbato Sancto ad *Gloria in excelsis Deo;* et quandocumque occurreret celebrare solemniter et cum lætitia pro aliqua re gravi.

« 3. Quotiescumque Episcopus solemniter celebraturus, aut Missæ solemni per alium celebrandæ in festis solemnioribus interfuturus, Ecclesiam ingreditur; aut, re divina peracta, discedit, convenit pulsari organum.

« 4. Idem fit in ingressu Legati Apostolici, Cardinalis, Archiepiscopi, aut alterius Episcopi, quem Episcopus Diœcesanus honorare voluerit, donec prædicti oraverint, et res divina sit inchoanda, et in eorum egressu.

« 5. In Matutinis quæ solemniter celebrantur in festis majoribus, possunt pulsari organa, prout et in Vesperis, a principio ipsorum.

« 6. Regulare est, sive in Vesperis, sive in Matutinis, sive in Missa, ut primus versus Canticorum et Hymnorum, et pariter versus Hymnorum, in quibus genuflectendum est, qualis est Versiculus *Te ergo quæsumus, etc.*, et versiculus *Tantum ergo Sacramentum, etc.*, quando ipsum Sacramentum est super Altari, et similes, cantentur a Choro in tono intelligibili, non autem suppleantur ab organo : sic etiam versiculus *Gloria Patri, etc.*, etiamsi versiculus immediate præcedens fuerit a Choro pariter decantatus ; idem servatur in ultimis versibus Hymnorum. Sed advertendum erit ut, quandocumque per organum figuratur aliquid cantari seu responderi alternatim versiculis Hymnorum aut Canticorum, ab aliquo de Choro intelligibili voce pronuntietur id quod ab organo respondendum est. Et laudabile esset ut aliquis cantor conjunctim cum organo voce clara idem cantaret.

« 7. In aliis autem Horis Canonicis, quæ in Choro recitantur, non est consuetum interponere organum. Sed si in aliquibus locis consuetum esset organa pulsari etiam inter Horas Canonicas, aut aliquas earum, ut est hora Tertia, præsertim quando cantatur, dum Episcopus, solemniter celebraturus, capit sacra paramenta, poterit talis consuetudo servari.

« 8. In Vesperis solemnibus organum pulsari solet in fine cujuslibet Psalmi; et alternatim in versiculis Hymni, et Cantici *Magnificat, etc.*, servatis tamen regulis supradictis.

« 9. In missa solemni pulsatur alternatim, cum dicitur *Kyrie eleison* et *Gloria in excelsis, etc.*, in principio Missæ ; item finita Epistola; item ad Offertorium ; item ad *Sanctus, etc.*, alternatim; ac deinceps usque ad *Pater noster;* sed ad eleva-

[1] Béringer, ibid.

tionem Sanctissimi Sacramenti pulsatur organum graviori et dulciori sono; et post elevationem poterit immediate motetum aliquod opportunum cantari; item ad *Agnus Dei, etc.*, alternatim; ac deinceps usque ad Postcommunionem, ac in fine Missæ.

« 10. Sed cum dicitur Symbolum in Missa, non est alternandum cum organo, sed illud integrum per Chorum cantu intelligibili proferatur.

« 11. Cavendum autem est ne sonus organi sit lascivus aut impurus, et ne cum eo proferantur cantus qui ad Officium quod agitur non spectent, nedum profani, aut lubrici; nec alia instrumenta musicalia addantur, nisi de consensu Episcopi.

« 12. Idem quoque cantores et musici observent, ne vocum harmonia, quæ ad pietatem augendam ordinata est, aliquid levitatis aut lasciviæ præ se ferat, ac potius audientium animos a rei divinæ contemplatione avocet; sed sit devota, distincta et intelligibilis.

« 13. In officiis defunctorum organa non pulsantur; in Missis autem, si musica adhibeatur, silent organa cum silet cantus; quod etiam tempore Adventus et Quadragesimæ in ferialibus diebus convenit adhiberi. »

Ad V. Voici maintenant l'explication de ce chapitre, soit d'après les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, soit d'après l'enseignement des auteurs, soit d'après la pratique des églises, particulièrement de la ville de Rome.

N. 1

On peut, *potest,* employer l'orgue et faire de la musique les dimanches et les fêtes chômées. Donc aujourd'hui ils ne sont ni commandés, ni prohibés, ni conseillés. Les éditions antérieures du Cérémonial des Evêques ne portaient pas seulement *on peut,* mais il convient, *decet.* Si on le fait, on doit suivre les règles marquées dans les numéros suivants.

N. 2

Il est défendu de toucher l'orgue et de faire de la musique les dimanches d'Avent et de Carême, parce que ce sont des dimanches de tristesse qui rappellent les péchés des hommes et les souffrances de Notre-Seigneur. Cette défense est absolue, quelle que soit la coutume, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites en 1847 et 1848 : « Quoad organi sonitum, strictim servandam esse Cœremonialis dispositionem, nonobstante consuetudine » (11 septembre 1847, n° 5118, ad 1); et l'année suivante elle déclare que si un usage contraire est en vigueur, c'est un abus qu'il faut éliminer : « Abusum esse eliminandum. » (22 juillet 1848, n° 5126, ad 2).

Toutefois la rubrique le permet les dimanches *Gaudete* et *Lœtare* qui sont des dimanches joyeux. Mais elle ne le permet que pour la messe, *in Missa tantum.* Donc, *en soi,* on ne peut pas toucher l'orgue et faire de la musique aux vêpres des dimanches *Gaudete* et *Lœtare* quand ces vêpres sont du dimanche. Nous disons *en soi,* parce qu'un décret du 3 août 1839 qui paraît regarder les vêpres de ces deux dimanches, décide qu'on doit conserver la coutume, *servetur consuetudo.* Nous ne blâmerions donc pas les églises qui continueraient la coutume de toucher l'orgue et de faire de la musique aux vêpres de ces deux dimanches.

Dans les autres dimanches d'Avent et de Carême, peut-on toucher l'orgue et faire de la musique si les vêpres sont d'un double suivant? Le Cérémonial des Evêques ne résout pas cette question. Mais nous pensons qu'on peut le faire, parce que ces vêpres se célèbrent avec des ornements de couleur festivale.

La rubrique permet encore l'usage de l'orgue et de la musique aux fêtes et féries de l'avent et du carême qui sont célébrées par l'Eglise avec solennité. Quelles sont ces fêtes? La rubrique en détermine quelques-unes, puis elle ajoute et autres jours semblables, *et similibus.* Quels sont ces offices semblables? On pense que ce sont les doubles.

On le peut encore, si telle est la coutume, aux messes votives de la très sainte Vierge qui se célèbrent solennellement chaque samedi en avent, en carême et aux vigiles, de même aux litanies de la sainte Vierge qui se chantent après vêpres. Ce point a été décidé en 1753 par la Sacrée Congrégation des Rites : « An servari possit asserta consuetudo pulsandi organum tempore quadragesimæ, adventus et vigiliarum, in missis votivis B. M. V., quæ singulis sabbatis solemniter celebrantur et in ejusdem litaniis quæ post vesperas cantantur ? » R. Affirmative, et amplius (14 avril 1753, n. 4.223, ad 4).

La rubrique les permet encore le Jeudi-Saint, mais au *Gloria in excelsis* seulement. Dans les anciennes éditions, le Cérémonial les permettait à la messe, sans aucune restriction.

Elle les permet de même le Samedi-Saint, mais au *Gloria in excelsis* seulement. Dans les anciennes éditions, elle les permettait sans restriction à la messe et à vêpres, *ad missam et ad vesperas.*

Enfin elle les permet toutes les fois que l'on célèbre solennellement et avec joie pour quelque cause grave, *pro aliqua re gravi.*

N. 3

D'après cette rubrique « il convient de toucher l'orgue lorsque l'évêque diocésain entre à l'église aux fêtes solennelles, soit pour officier solennellement, soit pour assister à une messe solennelle qui doit être célébrée par un autre. Il convient également de le faire lorsqu'il se retire, la messe finie. »

Il convient; par conséquent il n'y a pas d'obligation stricte. Ajoutons aussi que Catalani enseigne qu'on ne pourrait pas le faire au temps de l'avent et du carême.

La rubrique de ce n° n'a pas été changée.

N. 4

« On agit de même à l'entrée d'un légat apostolique, d'un cardinal, d'un archevêque ou d'un autre évêque que l'évêque diocésain voudrait honorer, jusqu'à ce qu'ils aient fait leur prière et que la messe commence. On fait de même à leur sortie. »

Cette dernière phrase ne se lisait pas dans les anciennes éditions.

D'après Catalani, c'est aussi une louable coutume de jouer de l'orgue à l'entrée de quelque grand prince. Mais la rubrique n'en parle pas.

N. 5

« On peut toucher l'orgue aux matines qui se célèbrent solennellement aux grandes fêtes, et de même aux vêpres, depuis le commencement de ces offices. »

D'après un usage assez général, ce commencement s'entend du moment où le célébrant sort de la sacristie pour la cérémonie, jusqu'au moment où le cérémoniaire donne le signal de commencer.

Ce n° n'a pas été modifié dans la dernière édition.

N. 6

« Il est de règle qu'à vêpres, à matines et à la messe, le premier verset des cantiques et des hymnes et pareillement les versets des hymnes auxquels on doit génuflecter, comme le verset *Te ergo quæsumus*, etc. ainsi que le verset *Tantum ergo sacramentum* quand le Saint-Sacrement est sur l'autel, et autres semblables, soient chantés par le chœur d'un ton intelligible, et ne soient pas suppléés par l'orgue. Il en est de même du verset *Gloria Patri*, quand même le verset immédiatement précédent aurait été pareillement chanté par le chœur. On observe la même règle à tous les derniers versets des hymnes. »

Dans les anciennes éditions du rituel, le n° 6 s'arrêtait ici. Mais la nouvelle édition de 1886 y a rattaché ce qui suit et qui appartenait au n° 7 dans les anciennes éditions.

« Mais il faut veiller à ceci : que lorsque l'orgue joue quelque pièce de chant, ou qu'il répond alternativement aux versets des hymnes et des cantiques, quelqu'un du chœur doit prononcer d'une voix intelligible ce qui n'est pas chanté à cause du son de l'orgue ; et il serait louable que quelque chantre chantât d'une voix claire les mêmes choses que l'orgue et conjointement avec lui. »

On comprend la raison de cette rubrique. Il convient en effet que la louange de la très-sainte Trinité et les paroles les plus importantes de la liturgie soient prononcées par notre bouche.

On comprend aussi pourquoi les versets des hymnes et des cantiques, ainsi que tout ce qui est suppléé par l'orgue soit prononcé par quelqu'un du chœur, parce qu'autrement ces parties de l'office ne seraient pas récitées ; et elles doivent être prononcées à intelligible voix, car autrement elles ne seraient pas entendues par les autres membres du chœur. Si on ne le fait pas, ou bien si la prononciation n'est pas entendue, alors chacun des membres doit prononcer à voix basse, *submissa voce*, les choses qu'on n'entend pas. (S. R. C. 22 juillet 1848, n. 5.135, q. 4).

Certaines églises vont plus loin que cette rubrique et ne permettent pas que l'orgue figure dans certains versets importants où l'on se découvre, par exemple à *Sit nomen Domini benedictum... Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.* Ni la rubrique ni les décrets ne font cette obligation, mais nous n'oserions pas condamner cette coutume là où elle existe.

N. 7

Au n° précédent, nous avons parlé des vêpres, des matines et de la messe. Aux autres heures canoniales, il n'est pas d'usage d'employer l'orgue. Mais si telle est la coutume, on peut la conserver, surtout à tierce, lorsqu'on chante pendant que l'évêque revêt les ornements pour la messe pontificale.

« A complies, dit M. l'abbé Bourbon, si l'on veut employer l'orgue, on peut le faire à la seconde strophe de l'hymne, à *Nunc dimittis* alternativement avec le chœur, et de la même manière à l'antienne de la sainte Vierge. Après complies, si le salut ne suit pas, on peut jouer pour la sortie. »

Pendant la bénédiction du très saint Sacrement, l'orgue peut faire entendre des sons suaves, graves et pieux, comme on le fait à l'élévation du très saint Sacrement : « Possunt tamen organa pulsari suavi ac gravi sonitu, qui sit aptus ad devotionem conciliandam, sicuti fit ad elevationem Sanctissimi Sacramenti in Missa. » (Gardellini, sur l'instruction clémentine, § 31).

N. 8

« Aux vêpres solennelles, on a coutume de toucher l'orgue à la fin de chaque psaume. » C'est pour remplacer l'antienne qui sans cela devrait être répétée ; mais il importe qu'elle soit prononcée à haute voix par quelque chantre, ou bien dite à voix basse par chacun. Cela est nécessaire pour l'office canonial. « On a coutume aussi d'alterner les versets de l'hymne et du cantique *Magnificat*, mais en observant les règles susdites. » Quelles sont ces règles ? C'est qu'il est convenable que quelqu'un du chœur chante ces choses conjointement avec l'orgue.

Quant à l'antienne de *Magnificat*, la rubrique se tait. De là divergence d'opinions. Selon les uns, on peut la figurer par le son de l'orgue, à la condition toutefois qu'elle serait prononcée à voix intelligible, par quelqu'un du chœur. Selon d'autres, elle doit être chantée, comme l'indique le Cérémonial des évêques, liv. II, chap. 1 et chap. 21, n. 10. Cette dernière opinion est certaine quand l'évêque officie, car il s'agit de ce cas dans les deux endroits cités. Pour les autres cas il semble convenable de la suivre également.

N. 9

A la messe solennelle on touche l'orgue alternativement pendant le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le *Sanctus* et l'*Agnus*. Mais comment alterner ces prières?

Il convient que le premier *Kyrie* soit chanté par les chantres.

Pour le *Gloria in excelsis*, les pratiques varient avec les églises. Mais il est décidé qu'il ne doit pas être exécuté intégralement avec l'orgue et les voix réunies ; on doit alterner. (S. R. C. 19 septt 1854, n. 1734).

Quant aux *Sanctus*, il convient que le premier soit exécuté par les chantres. Pour le second, il est chanté en certains endroits par l'orgue, en d'autres par le chœur. La même divergence se remarque pour les paroles *Dominus Deus Sabaoth* et *Pleni sunt cœli...*

Pour les *Agnus Dei*, il convient également que le premier soit chanté par les chantres.

Voilà ce qui regarde les chants alternés. Revenons à la rubrique.

Elle dit qu'on touche l'orgue après l'épitre, *finita Epistola*. Qu'est-ce à dire? Doit-on toucher après l'épitre, mais avant le graduel? Ou bien doit-on toucher pour remplacer le chant du graduel? Ce dernier sens paraît assez naturel, et alors on ne serait pas obligé de rien chanter entre l'épitre et l'évangile.

Pour le trait, aux messes conventuelles, on doit le chanter intégralement quand on ne touche pas l'orgue : « Tractum integre canendum quum organum non pulsatur. » (S. R. C. 7 sept. 1861, n. 5.315, ad. 5).

A l'offertoire, on touche l'orgue.

Il en est de même après le *Sanctus*.

A l'élévation on en joue aussi, mais d'un son plus grave et plus doux.

Après l'élévation, on pourra chanter immédiatement un motet opportun. Ces paroles sont de la nouvelle rubrique de 1886. Quel motet pourrait convenir? La rubrique ne le dit pas. Nous pouvons indiquer *Tantum ergo, O salutaris hostia*, ou une antienne propre au saint Sacrement.

Mais pourrait-on chanter ces motets aux messes conventuelles? Cela est très probable, parce que la nouvelle édition du Cérémonial des évêques ne fait aucune distinction entre messe conventuelle et autres. Mais le pourrait-on aux messes pontificales? Il ne le semble pas, puisque la rubrique relative à ces messes dit qu'on doit chanter le *Benedictus* après l'élévation. (Cérém. des év. Liv. 2, ch. 8, n. 30).

Disons, en passant, qu'à la chapelle Sixtine où il n'y a pas d'orgue, il se fait un silence solennel qui pénètre les cœurs. Mais ce silence n'est pas obligatoire dans les autres églises, puisque la rubrique le permet.

Après le motet de l'élévation, on touche l'orgue jusqu'au *Pater*. On touche aussi, comme nous l'avons dit, à l'*Agnus Dei*, mais alternativement. Ensuite on touche jusqu'à la postcommunion. Avant cette édition de 1886, on ne touchait que pour l'antienne appelée communion.

Après l'*Ite Missa est*, le répons *Deo gratias* doit-il être chanté, ou bien le chant peut-il être remplacé par l'orgue? La rubrique se tait. Mais si la coutume est de le remplacer par l'orgue, elle peut être conservée, *servari posse*. (S. R. C. 11 septembre 1847, n. 5.012, q. 6).

On touche aussi à la fin de la messe.

N. 10

Au *Credo* l'orgue ne doit pas alterner. Cette magnifique profession de foi doit être intégralement et distinctement chantée par le chœur, pour qu'elle puisse être distinctement entendue par les fidèles. (S. R. C. 10 mars 1657).

Mais l'orgue peut-il accompagner la voix des chantres? La rubrique se tait. A Rome, cet accompagnement se fait assez fréquemment. Mais alors il faut que les paroles ne soient pas couvertes et qu'elles soient toujours entendues très distinctement par le peuple.

N. 11

Il faut bannir de l'orgue tout son lascif ou profane, ou qui ne se rapporterait pas à l'office. Dans les éditions précédentes on excluait tous les autres instruments de musique. Dans celle-ci, on les admet si l'évêque y consent. Il faut donc ce consentement.

N. 12

Ce n° n'a pas été modifié. Il concerne les chantres et les musiciens. On leur rappelle qu'eux aussi doivent écarter les chants légers et lascifs, attendu que les chants de l'Eglise ont pour mission d'élever les âmes à Dieu et de les sanctifier.

N. 13

Dans les anciennes éditions, la rubrique défendait d'employer l'orgue et de faire de la musique aux messes et aux offices des défunts. Aujourd'hui elle dit qu'on ne touche pas de l'orgue aux *Offices* des défunts.

Quant à la messe, si on fait de la musique, on peut aussi toucher l'orgue en même temps ; mais dès que le chant cesse, l'orgue se tait aussi. Il convient d'observer cette règle également dans les féries d'avent et de carême.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez à un abonné de la première heure de recourir à vos lumières dans un cas assez embarrassant. Voici les faits :

Il y a deux ans, voulant mettre un peu plus d'ordre dans l'église et établir deux petits autels latéraux, j'ai déplacé quelques bancs inoccupés et inutiles. De ce chef, *huit* petits bancs de *deux places* chacun ont été dérangés ; trois se trouvent dans une sacristie pour les

catéchismes; les cinq autres ont été employés à la construction des petits autels. Il reste encore quatorze de ces bancs; les grands bancs au nombre de vingt-quatre ne sont pas tous loués, puisqu'il reste au moins quarante places vacantes. Le conseil de fabrique, dans sa délibération du 6 avril 1891, a approuvé ces déplacements et replacements.

La table générale de l'*Ami du Clergé*, page 142, dit que le curé *peut faire disparaître quelques bancs ou leur assigner un autre emplacement.*

Mais le conseil municipal, conduit par un conseiller hostile et impie, n'admet pas ces décisions. Il veut me faire rétablir les bancs en leur lieu et place, même remettre à l'église ceux qui sont à la sacristie. C'est une taquinerie qui est la suite des élections municipales.

Je vous serais reconnaissant si vous daigniez me donner quelques renseignements sur cette situation, me dire quels sont les droits du conseil municipal dans la circonstance, et si ces cinq bancs (dix places) peuvent être pris pour *quelques bancs*.

R. — Ainsi que nous avons eu l'honneur de l'écrire par lettre privée à notre cher correspondant, il a été plusieurs fois décidé que les maires et les sous-préfets, en leur qualité, n'ont pas le droit d'intervenir dans les questions de déplacement, réduction ou suppression de bancs, et ne peuvent en rien se mêler de l'administration intérieure des églises, cette administration étant confiée uniquement et spécialement aux fabriques. (*Décisions ministérielles des 3 avril 1806 et 27 juin 1807.*)

Bien que ces décisions soient antérieures au décret du 30 décembre 1809, elles ont la même autorité, parce qu'elles dérivent du même principe.

Au reste, ainsi que nous allons le démontrer, le droit du curé de déplacer et même de supprimer des bancs s'étend aux bancs déjà concédés régulièrement aux fidèles; à plus forte raison peut-il s'exercer sur les bancs libres. Or, les bancs dont il s'agit ici, dans le cas exposé, sont « inoccupés et inutiles. » La conséquence s'impose. Il ne faut voir dans les prétentions qu'affiche le susdit conseil municipal qu'une des mille formes de la persécution subie par le clergé en ce moment.

Il n'appartenait autrefois qu'à l'évêque et au curé primitif d'accorder aux paroissiens le droit d'avoir des places déterminées et des bancs dans l'église paroissiale. On en trouve la preuve dans les *Mémoires du Clergé*, (tom. III, colonne 1408); mais dans le dernier état de la jurisprudence, avant la révolution de 1789, on déclarait abusives les concessions ainsi faites, comme l'atteste l'abbé de Boyer (*Principes sur l'administration temporelle des paroisses, tom. I, p. 148*), qui cite plusieurs arrêts en ce sens. Il remarque néanmoins contre l'opinion de Jousse, suivie par Durand de Maillane, que le consentement du curé était nécessaire pour la validité de la concession. « N'est-il pas plus simple, dit-il, d'entendre le curé, de prendre son avis et de le suivre?... On convient qu'il est partie intéressée et principal juge sur les rapports des bancs avec le service divin, jusque là même que Loyseau autorise le curé à faire ôter un banc qu'il juge incommode au service paroissial. »

Cette doctrine a certainement servi de base à celle que le décret du 30 décembre 1809 a définitivement adoptée et consacrée dans le paradigme 3 de l'article 30, ainsi conçu : « Le placement des bancs dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. »

Il devait effectivement en être ainsi, parce que c'est le curé qui dirige spécialement le service divin et toutes les cérémonies religieuses et qu'il lui importe que l'intérieur de l'église soit convenablement disposé. Une décision ministérielle du 25 janvier 1812 porte qu'au curé seul appartient le droit de juger si l'exercice du culte ne sera pas gêné par les placements de bancs.

Chaque fois donc qu'un curé juge nécessaire soit de déplacer, soit de supprimer un ou plusieurs bancs pour quelque réparation ou construction utile, comme l'érection d'un autel, d'un confessionnal, d'une chaire, d'une table de communion, comme un agencement général au point de vue de l'ordre, de la propreté, de la commodité, il le peut de par l'art. 30 du décret de 1809 et le droit de police dont il est investi, même, — qu'on remarque le mot, — quand les dits bancs modifiés ou supprimés ont été régulièrement concédés à des paroissiens, sauf, dans ces derniers cas, la concession d'une autre place ou une indemnité.

Ce droit des curés est tellement indiscutable que, d'après un arrêt du conseil d'Etat, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur la matière. Voici d'abord ce qui donna lieu à cette sentence du Conseil d'Etat. Le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Marie (Loire-Inférieure), par une délibération du 10 septembre 1826, avait fixé la largeur pour tous les bancs de l'église et avait accordé un mois aux concessionnaires pour réduire leurs bancs à la dimension fixée et les mettre à l'alignement voulu. Un sieur Boccandé laissa expirer le délai sans se conformer à l'arrêté. Le curé de la paroisse fit enlever son banc et le fit placer sous le clocher.

Le sieur Boccandé intenta une action contre le curé devant le tribunal civil de Paimbœuf et requit que le curé fut tenu ou de rétablir le banc ou de payer 150 francs d'indemnité pour la perte de ce banc.

Le préfet de la Loire-Inférieure éleva un conflit d'attribution lequel fut confirmé par une ordonnance du 12 décembre 1827, ainsi conçue :

Charles, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu le règlement du 30 décembre 1809 et spécialement le § 3 de l'article 30 portant : « Le placement des bancs dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou du desservant, sauf le recours à l'évêque; »

Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821 sur les conflits;

Considérant que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les droits résultant de la concession à titre onéreux faite par la fabrique, et sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la concession, mais qu'elle serait incompétente pour statuer sur l'em-